

[1621 n. April 25.]

A

ERLAEUTERUNGEN ZU ARTIKEL 3 DES MADRILENISCHEN TRAKTATS AUS  
FRANZ. SICHT

"Les ennemis du repos public et les mauvais ministres [=Prädikanten?] et factieux qui desirent la Continuation des troubles [=Bündnerwirren] et mettre en mauvaise jntelligence les Roys de france [L u d w i g XIII.] et d'espagne [P h i l i p p IV.] ont tellement fasciné et charmé les oreilles des Catholiques suisses par un blasma du traicté qui a esté faict entre ces deux grands monarques en pleine Cour d'Espagne par seigneurs grandement Catholiques le 25 avril 1621 [=Madrilenischer Traktat]<sup>1</sup> qu'jlz voudroient faire porter la honte a leurs Ma.<sup>tez</sup> des discours qu'jlz font d'avoir esté peu soucieux en faisant ledict traicté de Conserver la religion Catholique en la Valteline et autres places occupées par les Ministres de sadicte Ma.<sup>te</sup> Catholique sur les Liges Grises pour les causes contenues audict traicté, Que lesdicts gens par une susigne malice et facile jnterpretation ont publié par tout que le 3.<sup>e</sup> article dudict traicté declaroit que la religion Catholique seroit remise en la Valteline Comtez de Chavenne [=Chiavenna] et Vormio [=Bormio] comme elle estoit en l'an 1617 qu'jlz disent que commencerent les troubles et les principales entreprises contre ladicte religion et signamment la resolution de mettre dez Colleges et seminaires de protestans a Sondrio et autres places de ladicte Valteline et plusieurs autres nouveutez au prejudice de la religion Catholique. Or tant s'en fault que l'article dise cela estant couché en ces termes, Troisiemement Jl est arresté que pour ce qui concerne la religion en la Valteline comtez de Chavenne et vormio on osterá toutes nouveutez prejudiciables a la religion Catholique lesquelles pouroient avoir esté jntroduites dez 1617 jusques a present. Tout homme de jugement et qui entend les paroles francoises (Car ce traicté a esté composé en langage francois en Espagne et rapporté en langue Castillane en france) ne peult pas dire que oster une nouveauté mise dez un certain temps en un lieu que ce soit restabliz les choses comme elles estoient en ce temps la puisque ce qui a esté faict lors en doit estre osté, Ainsy cet article parlant d'oster les nouveutez jntroduites au prejudice de la religion Catholique des 1617 ne dict pas que la dicte religion sera remise en tel estat qu'elle estoit en ladicte anné qu'on presume que les principales nouveutez y ont esté jntroduites puisque ledict article veult qu'on les oste, la particule (dez) qui signifie en et dans

l'année 1617 comprend et jnclud ladicte année et Jl a esté mal traduit et que le mot alleman qui a esté mis en la traduction signifie (depuis) qui seroit a dire aprez l'année 1617 Jl y auroit faulte et derogeroit au sens dudict traicté et a l'jntention de ceulx qui l'ont faict qui ont entendu principalement oster tout ce qui a esté faict de nouveau en ladicte année 1617 au prejudice de ladicte religion Catholique, Et les protestans tant suisses que Grisons promettans d'observer ledict traicté en tous ses points promettent donc de faire lever les nouveautéz prejudiciables a ladicte religion Catholique et par consequent ne pourront empescher qu'on ne la bonifie cultive et maintienne puisque tout ce qui est contraire a ladicte religion y est jntroduit de nouveau, mesmement en cette saison que toute autre religion que la Catholique en est bannye et qu'Jl n'y a pas grande apparence de penser y restablir la protestante comme personne n'en a l'jntention par ceque ce seroit les faire retomber dans les desordres dont on les veult tirer, Cela estant donc ainsy esclaircy et le Roy promettant par les voyes qu'Jl a esté dict et mandé par son ambassadeur [Robert M i r o n] de toutes partz d'asseurer affermir et maintenir la Religion Catholique et redresser les Grisons sur ce sujet et tout autre article dudict traicté en cas de contravention avec les precautions necessaires a Mess.<sup>rs</sup> des Cantons [Cath.] sur tout ce qui les peult Concerner jlz n'ont plus de sujet de rien apprehendre, autrement jlz continueroient a donner cours a dez Calomnies qui offenseroient sa S.<sup>teté</sup> [Papst G r e g o r XV.] les Roys de France et d'Espagne et tous les seigneurs Catholiques qui s'en sont meslez mesmes Mons.<sup>r</sup> [François] de B a s s o m p i e r r e leur [gemeint der Schweizer und Bñdner] Colonel [général] et seigneur tres catholique se donneroient occasion de Croyre d'eulx mesmes qu'jlz auront moins de volonté de procurer l'avancement de la mesme religion non plus que la manutention du repos public dont Jlz se feront paroistre peu soigneux voyre pour eulx mesmes et donneroit grand sujet de faire ...<sup>2</sup> de leur amityé puisqu'jlz en desirent l'effect au besoing en un sujet qui les doit toucher si vivement sans qu'Jl leur en puisse arriver aucun prejudice ains au contraire en recevoir gloire, honneur, contentement et bien faictz et se rendent recommandables envers dieu et envers leurs amys et ... [détruire] les justes soupçons que plusieurs s'efforcent de donner d'eulx qu'jlz veulent favoriser par ces delays et ... [?]<sup>3</sup> les usurpateurs que le Roy jnvité par eulx mesmes a rechercher avec tant de soing et par dez moyens doux et amiables de restablir au point que la raison et la justice le requiert avec le temperament des Conditions necessaires pour l'assurance de tout ce

qui sembloit estre jnteressé en cet affaire."

1) s. EA V 2, 2034 (Beilage Nr. 1) 2) Text (vermutlich 1 Wort) zerstört.

3) *in Solothurn Substanzfugen in Bauspuren*

Kopie, aus der franz. Ambassade, wohl für den Zuger Stadt- und Amtsrat  
K o n r a d III. Zurlauben bestimmt. - AH 62, 278-279

151

1619 Dezember 14., Solothurn

A

SCHREIBEN VOM [FRANZ. AMBASSADOR ROBERT] MIRON AN AMMANN UND RAT  
VON STADT UND AMT ZUG, ZUG

EA V 2, 100 i, 110 b

"estant icy venu un bruit que vous faisiez recherche ou estiez recherchez  
d'entrer en nouveau traicté d'alliance avec Monsieur [H e n r i II] le duc  
de Lorraine<sup>1</sup> ou autres, J'ay veu que vous trouveriez bon que Je vous repre-  
sentasse qu'il vous seroit honteux de tesmoigner en ce temps que vous soyez  
en quelque apprehension puisqu'estan[t] alliez entre autre au deux plus puis-  
sants princes de la chrestienté [aller Wahrscheinlichkeit nach den Kaiser  
F e r d i n a n d II. [=Erbeinung mit Oesterreich] bzw. den König von Spa-  
nien, P h i l i p p III., gemeint] et que vous scavez que cette multiplicité  
d'alliance est capable de vous Jetter dans le mespris de voz meilleurs et  
plus anciens amis et alliez [König L u d w i g XIII. von Frankreich gemeint]  
joint que Je scays bien qu'ayant autres foys esté parlé de chose semblable à  
son Altesse de Lorraine Jl n'en fit pas grand estat pour estre luy mesme en  
la protection du Roy [Ludwigs XIII.] qui a en sa court l'heritier de lorrain-  
ne mesme [- unklar, ob damit F r a n ç o i s II, Comte de Vaudemont, der  
1624 tatsächlich einige Monate Herzog von Lothringen sein sollte, oder aber  
dessen Sohn C h a r l e s IV, des letzteren Nachfolger gemeint ist -], C'est  
pourquoy Je vous prie de sursoir toute cette negotiation Jusqu'a ce que Je  
vous aye fait scavoit des Nouvelles de sa Ma.<sup>té</sup> laquelle encores qu'on vou-  
lust dire qu'elle n'en recevroit point de preiudice si est ce que le faisant  
a son deceu et comme en cachette et par surprise soyt par un tesmoignage de  
defiance ou de mespris qu'elle n'a point merité de Messieurs des ligues sig-  
namment des Cantons catholiques qu'elle s'efforce de gratifier de ses bien  
faits et fortifier de son auctorité et pouvoir comme Je pense l'avoir fait